

Table des Matières

Titre I - Définitions	3
Titre II –Etendue des garanties	5
Article 1. Objet de l'assurance	5
Article 2. Décès	5
Article 3. Invalidité permanente	5
Article 4. Frais de traitement	5
Article 5. Assistance	7
Article 6. Bagages et valeurs	12
Article 7. Détournement, piraterie, prise d'otage, enlèvement, détention arbitraire	13
Article 8. Frais de cautionnement	14
Article 9. Enlèvement	14
Article 10 Evacuation politique et catastrophes naturelles	15
Article 11. Responsabilité civile vie privée	15
Article 12. Recours contre tiers responsables	18
Titre III – Dispositions relatives au contrat	19
Article 13. Formation et durée du contrat	19
Article 14. Résiliation du contrat	19
Titre IV - Déclarations concernant le risque	20
Article 15. Obligation de déclaration, omission et inexactitude de déclaration, modification du risque	20
Titre V – Sinistres	20
Article 16. Obligations de l'assuré en cas de sinistre	20
Article 17. Contenu de la déclaration de sinistre	21
Titre VI - Dispositions diverses	22
Article 18. Prescription	22
Article 19. Domiciliation	22
Article 20. Juridiction	22
Article 21. Procédure en cas de plainte	22
Article 22. Protection de la Vie Privée	22
Nous contacter	24
A propos de Chubb	24

Titre I - Définitions

Assuré(s)

Toute personne physique à qui s'applique l'assurance.

Bénéficiaire

En cas de décès de l'Assuré suite à une lésion corporelle, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par lui, le conjoint non divorcé ni séparé de corps, ou le partenaire, à défaut et par part égales, les enfants, à défaut les autres héritiers légitimes de l'Assuré dans l'ordre fixé par le Code Civil, à l'exception de l'Etat.

Dans les autres cas, les sommes dues seront payées à l'Assuré.

Sont exclues du bénéfice de l'assurance, les personnes qui auraient volontairement provoqué les lésions corporelles.

Compagnie

Chubb European Group SE, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de Code FSMA 2312.

Consolidation

Moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel que le traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il devient possible d'apprécier un certain degré d'invalidité permanente réalisant un préjudice définitif.

Etranger

Tout pays sauf le pays où l'Assuré a son lieu de résidence légal.

Frais ambulatoires

Les frais exposés par l'Assuré suite à une consultation médicale en vue d'un traitement ne nécessitant pas de séjour à l'hôpital ainsi que les frais pharmaceutiques.

Frais d'hospitalisation

Tout frais relatifs à un séjour à l'hôpital dans le but de suivre un traitement.

Guerre

Guerre, invasion, acte d'ennemi étranger, guerre civile, rébellion, insurrection, prise ou usurpation de pouvoir par militaires, tout événement de violence collective présentant la même nature catastrophique que la guerre.

Invalidité Permanente

Réduction définitive de la capacité physique, psychosensorielle ou intellectuelle de la victime. Cette invalidité peut être totale ou partielle.

Lésion corporelle

Une lésion causée par un accident, laquelle seule et indépendamment de toute autre cause, dans les trois ans à dater de la lésion, donne lieu à une des garanties.

N'est pas une lésion corporelle : une maladie physique ou psychique, toute condition qui survient naturellement, toute cause qui opère de façon graduelle et toute maladie mentale post-traumatique, sauf si celle-ci est la conséquence directe d'une lésion corporelle assurée.

Lieu de résidence

Le pays où l'Assuré a sa résidence permanente légale.

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente et dont l'origine ne peut être attribuée à une lésion corporelle.

Ne sont pas considérées comme maladie en vertu de ce contrat les maladies et/ou anomalies existant avant ou au moment de la prise en cours de la couverture et dont l'assuré avait à ce moment connaissance ou aurait dû raisonnablement en avoir connaissance en raison des symptômes de ladite maladie ou anomalie.

Médecin

Tout docteur en médecine, reconnu légalement dans l'art de guérir.

Preneur d'assurance

La personne morale ou physique qui fait établir le contrat et s'engage au paiement des primes.

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Titre II – Etendue des garanties

Article 1. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, la Compagnie s'engage à faire bénéficier l'Assuré ou les Assurés, des garanties stipulées aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales.

Sauf disposition contraire, les garanties sont acquises dans le monde entier.

Volet A. Accidents corporels

Article 2. Décès

Lorsqu'un Assuré est victime d'une lésion corporelle et décède de ses suites dans les 3 ans de sa survenance, la Compagnie verse au Bénéficiaire la somme indiquée aux Conditions Particulières.

Extension : Si l'Assuré disparaît et qu'il est raisonnable, après une période de 6 mois, de supposer que la personne est décédée suite à une lésion corporelle, la Compagnie paie la somme assurée, sous condition d'une promesse écrite et signée stipulant que si des faits prouvent par la suite le contraire, l'indemnité sera remboursée à la Compagnie.

Article 3. Invalidité permanente

Lorsqu'un Assuré est victime d'une lésion corporelle et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, la Compagnie verse à l'Assuré la somme assurée mentionnée aux Conditions Particulières, correspondant au taux d'invalidité physiologique reconnu à l'Assuré sur base du « Barème Officiel Belge des Invalidités ».

Le taux d'invalidité est fixé dès qu'il y a consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date du sinistre.

Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle ou scolaire.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant le sinistre ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après le sinistre.

L'évaluation des lésions à un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même sinistre, les taux d'invalidité se cumuleront sans pouvoir dépasser 100%.

En cas de décès accidentel avant consolidation de l'invalidité, seul le capital prévu en cas de décès sera versé, déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être avancées au titre de l'invalidité.

Il n'y a pas cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même sinistre.

Article 4. Frais de traitement

Si, suite à une maladie ou un accident, l'Assuré doit faire face à des frais de traitement, la Compagnie paiera à l'Assuré, tous les frais à concurrence des montants prévus aux Conditions Particulières.

Frais de traitement : les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, les frais de transport pour raison médicale et les frais d'hospitalisation à l'étranger exposés de manière raisonnable et pour autant qu'ils se rapportent à des soins donnés et prescrits par un médecin local. La Compagnie paiera ces frais exclusivement après épuisement de la Sécurité Sociale ou de tout autre contrat d'assurance couvrant le même risque.

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Tout frais relatifs aux soins dentaires ou d'optique sont exclus, sauf s'ils sont la conséquence d'un accident ou d'un cas d'urgence. Pour les frais ambulatoires une franchise de 25 EUR sera déduite par sinistre et par personne.

Frais de traitement suite à assistance à l'étranger

La Compagnie paiera jusqu'à concurrence de maximum 3.720 EUR les frais de traitement exposés dans le pays de résidence suite à un rapatriement d'urgence, si ceux-ci sont encourus raisonnablement endéans l'année suivant la date de rapatriement.

Cette indemnité sera payée après épuisement de la Sécurité Sociale ou de tout autre contrat d'assurance couvrant le même risque.

Exclusions

Sont exclus les frais exposés suite à :

1. un suicide, une tentative de suicide ou des actes intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou par le Bénéficiaire du contrat. Est assimilé à un acte intentionnel : un fait frauduleux, malveillant, dolosif ou un acte fautif qui en raison de sa gravité est assimilé au dol;
2. l'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu le sinistre ;
3. l'usage de stupéfiants sans prescription médicale, sauf s'il est établi par l'Assuré ou par les Bénéficiaires que l'état incriminé n'est pas la cause de la lésion corporelle ;
4. un risque nucléaire, des faits de guerre, sauf si de tels faits de guerre surprennent l'Assuré qui se trouve à l'étranger, auquel cas la couverture sera acquise pendant un maximum de 14 jours à dater de la survenance de ces événements. L'Assuré n'est jamais couvert en tant que militaire dans une armée quelconque;
5. des crimes et des délits, des actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'Assuré prend part d'une manière active;
6. pilotage d'engins aériens ou toute activité aéronautique, sauf comme passager payant;
7. la participation et les entraînements à des concours hippiques, courses cyclistes et compétitions de véhicules à moteur;
8. la pratique de tout sport à titre professionnel: c'est-à-dire lorsque les gains comme sportif professionnel excèdent 25% du salaire annuel;
9. la grossesse ou l'accouchement de l'Assurée, l'avortement et ses complications;
10. des maladies psychiques, toute maladie mentale post-traumatique et toute maladie sexuellement transmissible;
11. des contrôles périodiques ou examens de prévention;
12. des cures pour convenance personnelle ;
13. des opérations esthétiques sauf suite à une lésion corporelle.
14. des dommages à des lunettes, lentilles de contact ou prothèses auditives.

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Volet B. Assistance voyage

Article 5. Assistance

Les garanties d'assistance prévues au présent article sont assurées par Chubb European Group SE. L'organisation et l'exécution desdites prestations ont été confiées à Chubb Assistance.

Product code à communiquer : 0005042381.

Conditions d'octroi du service d'assistance

A. *Chubb Assistance* met tout en œuvre afin d'assister l'assuré au cours d'événements définis, d'ordre privé ou scolaire. Ces événements sont couverts pendant la période de validité du contrat, dans les limites de l'étendue territoriale du contrat et des montants garantis, taxes comprises.

B. Le choix du moyen de transport le plus approprié appartient à *Chubb Assistance* ; si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera le chemin de fer (1ère classe) ; si la distance à parcourir est supérieure à 1.000 km, le moyen de transport prioritaire sera l'avion de ligne (classe économique), sauf disposition contraire prévue au contrat.

C. Ne donnent pas, à posteriori, droit à un remboursement ou à une indemnité, toutes les prestations non sollicitées au moment des faits ainsi que celles refusées par l'assuré ou organisées sans l'accord de *Chubb Assistance*.

L'événement doit impérativement être signalé à *Chubb Assistance* dès sa survenance et une attestation des autorités locales ou organisme de secours doit lui être transmise.

Il est fait exception à cette règle pour :

- les frais de recherche et de sauvetage;
- les frais de transport de l'assuré accidenté sur piste de ski ;
- les frais médicaux engagés à l'étranger n'ayant pas nécessité d'hospitalisation et ce, à raison de maximum deux visites médicales par année de garantie et sur production d'une attestation médicale ;

Prestations

1. Assistance suite à un incident médical

En cas d'incident médical, l'équipe médicale de *Chubb Assistance* se met, dès le premier appel, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré. Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est assumée par les autorités locales.

2. Envoi d'un médecin sur place

Si l'équipe médicale de *Chubb Assistance* l'estime nécessaire, *Chubb Assistance* mandate un médecin ou une équipe médicale qui se rendra auprès de l'assuré afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

3. Rapatriement ou transport suite à un incident médical

Si l'assuré est hospitalisé à la suite d'un incident médical et que l'équipe médicale de *Chubb Assistance* juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé, ou plus proche de son domicile, *Chubb Assistance* organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par :

- chemin de fer (1ère classe) ;
- ambulance ;
- avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire;
- avion sanitaire.

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Chubb Assistance prend également en charge les frais de transport d'un parent de l'assuré pour autant que sur avis médical un soutien moral est nécessaire.

Si l'état de l'assuré ne nécessite pas d'hospitalisation, le transport s'effectue jusqu'à son domicile.

Si l'événement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne uniquement.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par le médecin de *Chubb Assistance* en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Le médecin de *Chubb Assistance* doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport.

Chubb Assistance organise et prend en charge le transport d'un assuré afin d'accompagner l'assuré rapatrié jusqu'au lieu d'hospitalisation ou le domicile de l'assuré rapatrié.

4. Assistance suite à une hospitalisation d'un assuré voyageant seul

Lorsque l'assuré, voyageant seul, est hospitalisé suite à un incident médical et que les médecins mandatés par *Chubb Assistance* déconseillent son transport avant 5 jours ou 2 jours si l'assuré a moins de 16 ans, *Chubb Assistance* organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un membre de sa famille ou d'un proche résidant dans le pays de résidence pour se rendre auprès de l'assuré. En cas d'hospitalisation d'un assuré de moins de 16 ans, *Chubb Assistance* organise et prend en charge le voyage aller-retour de 2 membres de la famille ou proches.

5. Prolongation du séjour de l'assuré

Chubb Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel de l'assuré malade ou blessé s'il ne peut, sur ordonnance médicale de l'autorité médicale compétente, entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue. La décision de prolongation doit préalablement être approuvée par le médecin de *Chubb Assistance*.

Ces frais sont limités, par incident médical, à 300 EUR maximum par nuit et par chambre et pendant 10 jours maximum.

6. Rapatriement des autres assurés

En cas de rapatriement d'un assuré, *Chubb Assistance* organise et prend en charge le retour des autres assurés à leur domicile ou la continuation du voyage. La garantie « continuation du voyage » est limitée au coût du rapatriement des assurés à leur domicile.

Elle s'applique pour autant que les autres assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou celui initialement prévu pour le retour.

7. Transport/Rapatriement des bagages

En cas de rapatriement d'un assuré, *Chubb Assistance* organise et prend en charge les frais de transport des bagages jusqu'au domicile de l'assuré.

8. Rapatriement funéraire

8.1. En cas d'inhumation ou de crémation dans le pays de résidence

Si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation dans le pays de résidence, *Chubb Assistance* organise le rapatriement de la dépouille mortelle et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire ;
- les frais de mise en bière sur place ;
- les frais de cercueil à concurrence de 3.000 EUR maximum ;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation.

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation ne sont pas pris en charge par *Chubb Assistance*.

Chubb. Insured.TM

8.2. En cas d'inhumation ou de crémation à l'étranger

Si la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation à l'étranger, *Chubb Assistance* organise et prend en charge les mêmes prestations que celles précitées au point 8.1.

L'intervention de *Chubb Assistance* est en tout cas limitée aux dépenses que supposerait le rapatriement de la dépouille mortelle vers le pays de résidence. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de *Chubb Assistance*

9. Assistance aux formalités suite à un décès

Chubb Assistance assiste les proches dans les démarches suivantes :

- la mise en rapport avec les entreprises de pompes funèbres;
- l'aide à la rédaction des faire-part;
- l'indication des démarches nécessaires notamment auprès de l'administration communale;
- à la demande des héritiers, la recherche d'une agence immobilière pour la gestion des biens immobiliers.

10. Retour anticipé d'un assuré

Si l'assuré doit interrompre son voyage à l'étranger pour cause de décès ou d'hospitalisation imprévisible suite à un incident médical dans le pays de résidence de plus de 48 heures du conjoint, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, d'un enfant ou de grands-parents *Chubb Assistance* organise et prend en charge le voyage aller-retour de l'assuré jusqu'à son domicile ou le lieu d'inhumation ou crémation dans le pays de résidence.

La garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat de décès ou d'hospitalisation.

11. Frais de recherche et de sauvetage

Chubb Assistance rembourse les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré à concurrence de 15.000 EUR par sinistre à condition que le sauvetage résulte d'une décision prise par les autorités locales compétentes ou des organismes officiels de secours.

12. Avance des frais d'hospitalisation

Sur demande, *Chubb Assistance* avance les frais relatifs à une hospitalisation à l'étranger, à la suite d'un incident médical.

13. Transmission de messages urgents

Si l'assuré en fait la demande, *Chubb Assistance* transmet gratuitement à toute personne les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D'une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter. Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. Son contenu doit être conforme à la législation belge et internationale et ne peut engager la responsabilité de *Chubb Assistance*.

Assistance juridique

14. Honoraires d'avocat à l'étranger

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger, *Chubb Assistance* paie le montant des honoraires d'un avocat librement choisi par l'assuré à concurrence de 3.000 EUR par assuré. *Chubb Assistance* n'intervient pas pour les poursuites judiciaires dans le pays de résidence consécutives à une action entreprise contre un assuré à l'étranger.

L'assuré s'engage à rembourser à *Chubb Assistance* le montant des honoraires dans un délai de deux mois à partir de la demande de *Chubb Assistance*.

15. Avance de caution pénale à l'étranger

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger, *Chubb Assistance* lui avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités à concurrence de 30.000 EUR.

La caution doit être remboursée à *Chubb Assistance* dès sa restitution par les autorités et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de l'avance.

Assistance voyage à l'étranger

16. Assistance en cas de perte ou de vol des pièces d'identité ou des documents de voyage

En cas de perte ou de vol des pièces d'identité ou des documents de voyage, *Chubb Assistance* communique à l'assuré les coordonnées des offices de tourisme, des ambassades et consulats les plus proches.

17. Assistance en cas de perte ou de vol des titres de transport

En cas de perte ou de vol des titres de transport et après déclaration des faits par l'assuré auprès des autorités locales, *Chubb Assistance* met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage ou au retour à son domicile à charge pour ce dernier de rembourser le prix des billets à *Chubb Assistance* dans les deux mois de la mise à disposition.

18. Assistance en cas de perte ou de vol des bagages

En cas de perte ou de vol des bagages, *Chubb Assistance* communique à l'assuré les informations sur les formalités à accomplir pour la déclaration du vol ou de la perte des bagages.

A la demande de l'assuré, *Chubb Assistance* organise et prend également en charge l'envoi d'une valise d'objets personnels de remplacement dont le poids est limité à 20 kg.

La valise doit être déposée au préalable au siège social de *Chubb Assistance* et être accompagnée d'un inventaire précis de son contenu.

19. Assistance en cas de perte ou de vol de chèques, de cartes de banque ou de crédit

En cas de perte ou de vol de chèques, cartes de banque ou de crédit et après déclaration des faits par l'assuré aux autorités locales, *Chubb Assistance* intervient auprès des institutions financières pour qu'elles prennent les mesures de protection nécessaires.

Sous peine de déchéance de la garantie, l'assuré doit impérativement déclarer la perte ou le vol aux autorités locales compétentes.

En aucun cas, *Chubb Assistance* ne peut être tenu pour responsable de la transmission fautive ou erronée des renseignements fournis par l'assuré.

20. Assistance en cas de perte, bris ou vol de prothèses

Si en cas de bris, perte ou vol de prothèse (lunettes, verres de contact,...) l'assuré se trouve dépourvu de ses prothèses, *Chubb Assistance* met tout en œuvre afin d'organiser et de prendre en charge l'envoi de ces dernières par les moyens les plus rapides sous réserve des législations locales et internationales et des disponibilités des moyens de transport.

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

L'assuré s'engage à rembourser à *Chubb Assistance* le prix des prothèses qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

21. Envoi de médicaments indispensables

Chubb Assistance met tout en oeuvre pour organiser et prendre en charge la recherche et la mise à disposition des médicaments indispensables, prescrits par une autorité médicale compétente, introuvables sur place mais disponibles dans le pays de résidence. Leur mise à disposition doit être accordée par le service de *Chubb Assistance*. Leur envoi est soumis aux disponibilités des moyens de transport et doit être conforme aux législations locales et internationales.

L'assuré s'engage à rembourser à *Chubb Assistance* le prix des médicaments qui sont mis à sa disposition, majorés des frais éventuels de dédouanement dans un délai de deux mois à partir de la date d'expédition.

22. Assistance linguistique

Si l'assuré rencontre des difficultés linguistiques à l'étranger en rapport avec les prestations d'assistance en cours, *Chubb Assistance* effectue par téléphone les traductions nécessaires à la bonne compréhension des événements.

Dans la mesure où la traduction porte sur d'autres sujets que les prestations d'assistance, *Chubb Assistance* communique à l'assuré les coordonnées d'un traducteur-interprète. Les honoraires de ce dernier restent à charge de l'assuré.

23. Avance de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de *Chubb Assistance* et, le cas échéant, après déclaration aux autorités locales, *Chubb Assistance* met à la demande de l'assuré, tout en oeuvre pour lui faire parvenir la contre-valeur de maximum 2.500 EUR. Cette somme devra préalablement être versée à *Chubb Assistance* en liquide ou sous forme de chèque bancaire certifié conforme.

24. Soutien psychologique

Chubb Assistance met à la disposition des assurés un service d'assistance téléphonique 24 heures sur 24, destiné à fournir un premier soutien psychologique à l'assuré et ensuite l'orienter vers un organisme de support spécialisé.

L'appel peut intervenir notamment suite à un car jacking, une agression, un vol, un accident de circulation, un sinistre à l'habitation et de manière générale, suite à tout incident de la vie scolaire ou privée.

25. Immobilisation suite à grève, catastrophe naturelle, guerre ou sabotage

En cas de grève du personnel de l'aéroport ou personnel ferroviaire, catastrophe naturelle, guerre ou sabotage entraînant pour l'Assuré un retard de plus de 12 heures, *Chubb Assistance* intervient :

Soit dans les frais d'hôtel de l'Assuré à concurrence de 150 EUR par chambre et par nuitée et avec un maximum de 2 nuitées;

Soit dans la mise à disposition d'un véhicule de remplacement à concurrence de maximum 300 EUR afin de permettre à l'Assuré de poursuivre son voyage.

Exclusions

Outre les exclusions relatives aux garanties du volet A Accidents corporels, ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés :

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

- les frais engagés par un assuré sans accord préalable de *Chubb Assistance* (sauf disposition contraire prévue au contrat) ;
- les frais de restauration à l'exception des frais de petit-déjeuner;
- les frais de taxi (sauf disposition contraire prévue au contrat);
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger;
- les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte intentionnel ou d'une omission dont se rend coupable l'assuré ;
- le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que de boissons alcoolisées ;
- les événements provoqués par un acte téméraire, un pari ou un défi de l'assuré ;
- les événements résultant de faits de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
- les conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement ;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes ;
- la participation à titre professionnel à des compétitions ou entraînements en vue de telles épreuves;
- les prestations que *Chubb Assistance* ne peut fournir par suite de force majeure;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat.

Article 6. Bagages et valeurs

La Compagnie paiera, à concurrence des montants prévus aux Conditions Particulières, la perte, le vol ou tout dommage des/aux bagages et la perte ou le vol de valeurs lors d'un séjour à l'étranger de l'Assuré.

La Compagnie paiera la valeur de remplacement du bagage ou le coût de réparation s'il est économiquement plus raisonnable de réparer la pièce de bagage avec satisfaction pour l'Assuré.

Bagages : objets personnels, hormis des valeurs, appartenant à l'Assuré ou pour lesquels l'Assuré est responsable; emportés, envoyés au préalable ou acquis lors d'une mission professionnelle ou d'un séjour à l'étranger. Par sinistre et par personne, une franchise de 124 EUR sera déduite de l'indemnité.

Les objets personnels laissés dans un véhicule sont couverts, pour autant qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur (enfermés dans le coffre ou sous une cache) et qu'il y ait un tracé visible d'effraction du véhicule. Le vol d'objets tels que radio, radiocassette, CD, et autres équipements faisant partie du véhicule, n'est pas couvert. Il est d'autre part précisé que les limites par objet, prévues aux Conditions Particulières, ne sont pas d'application pour les ordinateurs ou téléphones portables.

Retard de bagages

La Compagnie rembourse sur justificatifs, jusqu'à maximum 620 EUR les achats d'urgence et de première nécessité (vêtements et articles de toilette strictement nécessaires), si les bagages dûment enregistrés, arrivent plus de 8 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à la destination de son vol. Cette garantie n'est pas valable au retour dans le pays de résidence. S'il s'avère que ces bagages sont définitivement perdus, l'indemnité payée sera déduite du dédommagement octroyé pour les bagages perdus.

Valeurs : les pièces de monnaie, les billets de banque, les lettres de change ou mandats, les chèques de voyage, de repas ou tout autre chèque emporté ou acquis lors d'un séjour à l'étranger. Sont assimilés à des valeurs : cartes de débit et de crédit, cartes téléphoniques, tickets de voyage et "vouchers". Limite pour argent liquide (cash) : 620 EUR. Par sinistre et par personne, une franchise de 124 EUR sera déduite de l'indemnité.

Retard/annulation de vol

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Si l'Assuré arrive à destination avec un retard de plus de 4 heures, par le fait qu'un vol confirmé et réservé a été annulé ou retardé suite à une grève, une panne ou aux conditions atmosphériques, la Compagnie remboursera sur justificatifs les frais de repas, rafraîchissements, frais de transport aller/retour de l'aéroport ou du terminal et les frais d'hôtel. Ces frais seront remboursés jusqu'à maximum 372 EUR. Cette garantie n'est pas valable au retour dans le pays de résidence de l'Assuré.

Passeport/carte d'identité

Si le passeport ou la carte d'identité de l'Assuré est perdu, détruit ou volé pendant un séjour à l'étranger, la Compagnie paiera jusqu'à 868 EUR, les frais de voyage et de séjour raisonnablement exposés ainsi que les frais administratifs afin d'obtenir un passeport ou visa de remplacement.

Exclusions

La Compagnie ne paiera pas :

- 1) plus que la limite par pièce de bagage pour une paire ou une série d'objets;
- 2) plus que la limite d'argent pour les pièces de monnaie ou les billets;
- 3) le dommage ou la perte de véhicules, les pièces de rechange et les pièces détachées de véhicules, les valeurs laissés dans un véhicule;
- 4) les dommages ou les pertes dus à des mites, de la vermine, des insectes, à l'usure, aux conditions ou changements atmosphériques ou climatologiques, à une interruption ou à une panne électrique ou mécanique lors d'un nettoyage, d'une réparation ou d'un changement et dommages qui résultent d'une mauvaise manipulation de l'objet;
- 5) la dévaluation d'une monnaie ou les manques dus à des fautes ou à des oublis lors d'une transaction monétaire;
- 6) les dommages ou pertes non déclarées à la police ou à la Compagnie de transport;
- 7) les dommages dus à une confiscation, une saisie ou une détention par la douane ou une quelconque autorité;
- 8) les franchises; sauf si un même événement donne lieu à un dédommagement sous les garanties Bagages, Retard de Bagages et Valeurs : dans ce cas seule une franchise sera d'application. Sous le terme "événement" on entend également une série d'événements suite à ou due à une même cause initiale;
- 9) les dommages dus à un usage frauduleux d'une carte de crédit sauf si l'Assuré a appliqué toutes les consignes et conditions lors de l'émission de la carte;
- 10) le dommage ou la perte de tout bagage qui est couvert par toute autre assurance ou est de la responsabilité du transporteur : dans ces cas la Compagnie paiera seulement en complément des indemnités que doit verser le transporteur ou l'autre contrat d'assurance, sans pouvoir excéder le montant initial prévu aux Conditions Particulières.

Article 7. Détournement, piraterie, prise d'otage, enlèvement, détention arbitraire

La Compagnie paiera l'indemnité prévue aux Conditions Particulières, pour chaque période totale de 24 heures pendant laquelle un Assuré a été détenu illégalement ou sous contrainte, avec un maximum de 20 jours.

Détournement et piraterie : prise de possession ou contrôle illégal d'un avion ou de tout moyen de transport et de son équipage dans lequel l'Assuré voyage comme passager payant.

Prise d'otage, enlèvement, détention arbitraire : la capture et la détention contre son gré ou par des moyens frauduleux de tout Assuré ou d'un membre de sa famille par toute(s) personne(s) ou tout groupement qui formule une demande ou une série de demandes de rançon pour la libération de cette/ces Personne(s) Assurée(s).

Exclusions

- 1) Participation de l'Assuré aux activités ou opérations d'un département ou organisation d'état.

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

- 2) Infractions des lois d'un quelconque état ou pays.

Article 8. Frais de cautionnement

La Compagnie indemnise jusqu'à concurrence du montant prévu aux Conditions Particulières, les frais de voyage et de séjour que l'Assuré ou le Preneur d'Assurance a payé à titre d'avance avant le départ en voyage, pour autant que ces frais soient légalement exigibles et non récupérables.

L'indemnité est uniquement acquise dans les cas suivants :

- 1) maladie ou lésion corporelle de l'Assuré qui, de point de vue médical, empêche de faire le voyage prévu;
- 2) accident grave ou maladie grave d'un parent de l'Assuré
- 3) quarantaine obligatoire ou présence obligatoire de l'Assuré comme membre de jury à la Cour d'Assises ou comme témoin devant un tribunal, pour autant que l'Assuré n'était pas au courant de cet état de choses lors de la conclusion du contrat de voyage;
- 4) grève imprévue, inondation, intempéries ou catastrophes naturelles résultant de circonstances hors du contrôle de l'Assuré.

Exclusions

Sont exclus, toute lésion corporelle due aux points 1 à 7 :

- 1) un suicide, une tentative de suicide ou des actes intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou par le Bénéficiaire du contrat.
Est assimilé à un acte intentionnel : un fait frauduleux, malveillant, dolosif ou un acte fautif qui, en raison de sa gravité, est assimilé au dol;
- 2) l'ivresse, l'usage de stupéfiants sans indication médicale sauf s'il est établi par l'Assuré ou les Bénéficiaires que l'état incriminé n'est pas la cause de la lésion corporelle;
- 3) un risque nucléaire, des faits de guerre. L'Assuré n'est jamais couvert en tant que militaire dans une armée quelconque;
- 4) des crimes et des délits, des actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'Assuré prend une part active;
- 5) pilotage d'engins aériens ou toute activité aéronautique, sauf en tant que passager payant;
- 6) la pratique de tout sport à titre professionnel: c'est-à-dire lorsque les gains en tant que sportif professionnel excèdent 25% du salaire annuel;
- 7) la participation et l'entraînement à des concours hippiques, courses cyclistes et courses de vitesse au moyen d'engins motorisés;
- 8) la grossesse ou l'accouchement de l'Assurée, l'avortement et ses complications;
- 9) les maladies psychiques, maladies mentales post traumatiques et maladies sexuellement transmissibles;
- 10) les lésions corporelles suite à un accident ou une maladie, pour lesquels un traitement médical ou paramédical était prescrit par un médecin traitant au moment de la souscription du contrat de voyage, à moins que de l'avis du médecin traitant il n'existait aucune contre-indication pour l'accomplissement du voyage;
- 11) l'insolvabilité de l'Assuré;
- 12) retard causé par des problèmes de circulation et autres incidents de chemin;
- 13) problèmes administratifs, problèmes de vaccination ou obtention de visa ou autres documents d'entrée.

Article 9. Enlèvement

La Compagnie indemnise à concurrence du montant prévu aux Conditions Particulières, les frais suivants exposés par le Preneur d'Assurance ou l'Assuré résultant directement d'un enlèvement.

Enlèvement

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

La capture et la détention contre son gré ou par des moyens frauduleux de tout Assuré par toute personne ou groupement qui formulent une demande ou une série de demandes de rançon.

Limite d'intervention

Le montant repris aux Conditions Particulières représente l'intervention maximum par événement, quel que soit le nombre de personnes victimes d'enlèvement au même moment.

Frais garantis

- 1) Les honoraires et frais sur la base des tarifs en vigueur de tout intermédiaire ou consultant indépendant mandaté par le Preneur d'Assurance ou Assuré avec l'accord préalable écrit de la Compagnie ;
- 2) Les frais sur la base des tarifs en vigueur de voyage et d'hébergement que le Preneur d'Assurance ou Assuré encourt et résultant directement de l'enlèvement ;
- 3) Les frais sur la base des tarifs en vigueur d'un interprète qualifié, assistant le Preneur d'Assurance ou Assuré lors de l'enlèvement ;
- 4) Les pertes financières personnelles subies par l'Assuré et qui sont la conséquence directe et entière de son impossibilité physique à veiller à ses intérêts financiers personnels durant son enlèvement ;
- 5) Les intérêts courants de tout emprunt octroyé par une institution financière à l'Assuré dans le but d'effectuer le paiement de la rançon ;
- 6) les frais de repos et de convalescence durant maximum 30 jours, y compris les dépenses pour le séjour, les repas et divertissements payés par la victime durant les 6 mois suivant la libération, pour la victime, son conjoint et ses enfants.

Exclusions

- 1) Fraude ou complicité de la personne qui est censée avoir fait l'objet d'un enlèvement ;
- 2) Enlèvement commis dans un pays d'Amérique Centrale ou du Sud ainsi qu'aux Philippines.

Article 10. Evacuation politique et catastrophes naturelles

Si l'Assuré, sur les conseils des autorités locales ou de celles du pays de son domicile, en raison d'événements rendant le régime politique instable ou en raison de catastrophes naturelles (telles qu'un tremblement de terre, une inondation), est obligé de quitter le lieu de son séjour, il transmet à la Compagnie, à son retour dans son pays de domicile, tous les justificatifs lui permettant de se faire rembourser le coût du retour jusqu'à concurrence du prix d'un billet d'avion (classe touristique) ou de train (1ère classe).

Article 11. Responsabilité civile vie privée

A. Etendue des garanties

1. Portée générale

a) Conformément à l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984, la compagnie garantit les assurés, à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extra-contractuelle qui leur incombe en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil ou de dispositions analogues de droit étranger pour les dommages causés dans le cadre de leur vie privée à des tiers.

Par dommages il faut entendre: les dommages corporels et matériels ainsi que les dommages immatériels tels que le chômage, la perte de bénéfices, la privation de l'usage ou de la jouissance d'un bien, à conditions qu'ils soient la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts.

Chubb. Insured.TM

b) Troubles anormaux de voisinage : les réclamations de tiers fondées sur l'article 544 du Code Civil ou, à l'étranger, sur base de dispositions analogues de droit étranger, du fait de troubles anormaux de voisinage, sont comprises dans la garantie de base pour autant que les dommages soient provoqués par un événement anormal qui est imprévu et involontaire dans le chef de l'Assuré. Tout autre dommage qualifié de troubles de voisinage, est exclu.

Cette garantie n'est pas acquise lorsque, par convention spéciale, l'Assuré a accepté de supporter cette responsabilité pour troubles de voisinage, alors qu'en absence d'une telle convention cette responsabilité ne lui incombait pas.

La couverture Troubles anormaux de voisinage est accordée jusqu'à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières avec un maximum de 743.680,57 EUR par sinistre et par année d'assurance. Sont toutefois exclus, les Dommages immatériels non consécutifs à des Dommages corporels ou matériels.

Par année d'assurance, il faut entendre la période comprise :

- entre deux échéances annuelles ;
- soit entre la date de prise d'effet et la première échéance annuelle ;
- soit entre la dernière échéance annuelle et la date de résiliation de l'assurance.

2. Etendue dans le temps

La garantie porte sur les dommages survenus pendant la durée du contrat et s'étend aux réclamations formulées après la fin du contrat.

3. Portée spécifique de certains risques

a) Sont assurés les dommages causés par l'assuré et dont il est personnellement responsable.

b) Biens immeubles et leur contenu

I. Sont assurés les dommages, autres que ceux mentionnés sous II ci-après, dont l'assuré est responsable et causés par:

1. Le bâtiment ou la partie de bâtiment occupé par l'assuré à titre de résidence temporaire;
2. Les jardins attenants ou non aux bâtiments susmentionnés et ne dépassant pas la superficie de 1ha;
3. Pour autant qu'ils fassent partie des bâtiments susmentionnés ou qu'ils se trouvent dans les jardins susmentionnés les plantations, les dépendances et bâtiments, les trottoirs et les clôtures, ainsi que les biens meubles attachés à perpétuelle demeure, par exemple, les antennes;
4. Le bâtiment ou la partie du bâtiment occupé par l'assuré dans un hôtel ou logement similaire lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel;
5. La partie du bâtiment occupée temporairement par l'assuré à titre privé dans un hôpital, un centre de révalidation ou un établissement de soins;
6. La partie du bâtiment occupée temporairement par l'assuré à l'occasion d'une fête de famille ou d'une réunion, pour autant que le bâtiment n'appartienne pas à un assuré;
7. Le contenu des biens immeubles mentionnés sous 1 à 6 ci-dessus.

II. Si l'assuré en est responsable, sont assurés:

1. les dommages causés par l'action des eaux prenant naissance dans ou communiqué par un bien immeuble ou son contenu mentionné sous I ci-dessus;
2. les dommages corporels causés par le feu, par un incendie, par une explosion ou par la fumée consécutive à un feu ou un incendie, prenant naissance dans ou communiqué par un bien immeuble ou son contenu mentionné sous I ci-dessus;
3. les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, par une explosion ou par la fumée consécutive à un feu ou un incendie, prenant naissance dans ou communiqué par un bien immeuble mentionné sous I, 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus;
4. les dommages matériels causés par l'action des eaux, par le feu, par un incendie, par une explosion ou par la fumée consécutive à un feu ou un incendie, occasionnés au bien immeuble mentionné sous I, 1 et I, 4 ci-dessus et son contenu n'appartenant à aucun assuré.

c) Sont assurés les dommages dont un assuré est responsable et occasionnés lors de séjours temporaires à titre privé :

Chubb. Insured.TM

1. A un hôtel ou logement similaire ou un hôpital, à concurrence de 5.000 EUR et avec application d'une franchise spécifique de 250 EUR ;

2. A un bâtiment de villégiature, en ce compris les tentes et caravanes, pour les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage ;

3. Au local de fête occupé à l'occasion d'une fête organisée par le Rotary, pour les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée ou le bris de vitrage.

d) Déplacements et moyens de locomotion

1. Sont assurés les dommages dont un assuré est responsable et occasionnés au cours de tous ses déplacements privés, entre autres en tant que:

- propriétaire, détenteur ou utilisateur de bicyclettes ou autres cycles sans moteur;
- passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité couverts par une assurance obligatoire de responsabilité civile véhicules automoteurs);
- piéton.

2. Sont assurés les dommages causés par les assurés qui, à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du propriétaire ou du détenteur du véhicule, conduisent un véhicule automoteur ou sur rail sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire. Les dommages occasionnés au véhicule automoteur ou sur rail appartenant à un tiers sont également couverts.

3. Sont toutefois exclus de la garantie:

- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens appartenant à un assuré ou loués ou utilisés par lui;
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur appartenant à un assuré ou loués ou utilisés par lui.

4. Exclusions d'ordre général

Sans préjudice des exclusions propres à certains risques particuliers précisés en A3 ci-dessus, sont exclus de la garantie:

- les dommages tombant sous la responsabilité civile extracontractuelle soumise à une assurance légale obligatoire sous réserve de ce qui est dit en A3c2;
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier;
- les dommages dont l'assuré en tant que dirigeant, préposé ou organisateur de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés est responsable et causés par des personnes dont il doit répondre;
- les dommages causés par un fait intentionnel d'un assuré ou découlant de la responsabilité civile personnelle extracontractuelle de l'assuré ayant atteint pleinement l'âge de 16 ans et provenant:
 - d'une action ou d'une absence d'action de l'assuré se trouvant dans un état d'ivresse caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi belge ou d'un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - de la participation à des bagarres;
- les dommages causés aux animaux, aux autres biens meubles et aux biens immeubles dont l'assuré est propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit, sans préjudice à ce qui est dit au sujet des dommages à la partie du bâtiment occupée dans un hôtel ou logement similaire.
- les dommages du fait de chevaux de selle, attelés ou non, dont l'assuré est propriétaire;
- les dommages occasionnés par des terrains et par des jardins qui ne sont pas compris dans la garantie de ce contrat;
- les dommages causés aux chevaux, poneys et ânes, ainsi qu'à leurs harnachements, dont l'assuré est locataire, emprunteur ou dépositaire.

B. Sinistres

1. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

L'assuré est tenu:

a) de transmettre à la compagnie tous documents utiles à la gestion de l'affaire et tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatif au sinistre immédiatement après leur notification, leur signification ou leur remise à l'assuré;

b) de comparaître aux audiences et de se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Si l'assuré ne remplit pas ses obligations précitées, il doit réparer le préjudice subi par la compagnie.

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

2. Direction du litige

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit d'assumer la direction de toutes négociations avec la personne lésée et celle du procès civil. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

La compagnie prend en charge les frais de défense civile de l'assuré à concurrence de maximum 25.000 EUR. L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser sont communiqués le plus rapidement possible au preneur d'assurance.

3. Interventions dans la procédure

a. Aucun jugement n'est opposable à la compagnie, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance. Toutefois, le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à la compagnie, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

b. Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, la compagnie peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que la compagnie peut faire valoir contre l'assuré ou le preneur d'assurance.

c. La compagnie et l'assuré peuvent chacun intervenir volontairement dans un procès intenté par la personne lésée contre l'assuré ou seulement contre la compagnie.

d. La compagnie peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée. L'assuré peut appeler la compagnie à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

e. Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre la compagnie ou l'assuré.

4. Droit propre de la personne lésée

La personne lésée dispose d'un droit propre contre la compagnie. L'indemnité due par la compagnie est acquise à la personne lésée ou à ses ayants droit, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

5. Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances

La compagnie ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

6. Paiement de l'indemnité - franchise

Les sommes indiquées dans le certificat d'assurance, pour chaque garantie représentent par sinistre le maximum auquel la compagnie peut être tenue. L'ensemble des dommages imputables au même fait générateur, constitue un seul et même sinistre.

La compagnie paie, même au-delà des sommes assurées, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Une franchise non-assurable et non-rachetable de 125,00 EUR par sinistre en dommages matériels est déduite du montant de l'indemnité.

Article 12. Recours contre tiers responsables

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.
Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

La Compagnie abandonne au profit des Assurés et Bénéficiaires tout recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables du sinistre. Elle se réserve cependant le droit de recours en récupération des frais de traitement et des frais de bagages déboursés par elle en vertu des garanties prévues aux articles 4, 6 et 7 des Conditions Générales.

Titre III – Dispositions relatives au contrat

Article 13. Formation et durée du contrat

L'assurance est valable pour la période mentionnée sur le certificat d'assurance et la couverture n'est acquise qu'après paiement de la prime due à la Compagnie, dans les 30 jours à partir de la date d'effet ou d'extension du contrat. La prime comprend tous les impôts, taxes et frais. La couverture prend effet au moment où l'assuré quitte sa résidence ou son domicile habituel pour se rendre à destination à l'étranger et prend fin à la date d'expiration indiquée sur le certificat d'assurance ou antérieurement si l'assuré regagne sa résidence habituelle anticipativement.

Aucun remboursement de prime inférieur à 25 EUR n'aura lieu.

La durée du contrat n'excédera toutefois jamais 1 an.

Si la durée de validité du contrat est dépassée par un retard imprévu indépendant de la volonté de l'assuré, l'assurance reste automatiquement et gratuitement en vigueur jusqu'à la première date de retour possible. L'assurance est également en vigueur en cas de départ anticipé imprévu vers la destination à l'étranger dans les dix jours précédant la date de prise d'effet reprise au certificat d'assurance.

Le contrat ne sera pas automatiquement renouvelé à la date d'échéance, eu égard au caractère propre de ce contrat.

Article 14. Résiliation du contrat

La Compagnie a la faculté de résilier la présente police moyennant lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé:

- en cas d'omission non-intentionnelle ou de déclarations fausses de données relatives au risque, telles que précisées à l'article 16 des présentes conditions;
- lors d'un changement de nature sensible et durable du risque, tel que prévu à l'article 16 des présentes conditions;
- après chaque accident déclaré, couvert ou non par le contrat, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité par la Compagnie.

Si le Preneur d'Assurance, l'Assuré ou le bénéficiaire n'a pas rempli une de ces obligations, née de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper la Compagnie, la résiliation peut prendre effet lors de sa notification.

Le Preneur d'Assurance a la faculté de résilier la présente police moyennant lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé:

- après chaque accident, déclaré, couvert ou non par le contrat, mais au plus tard 30 jours après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité par la Compagnie;

Sauf dans les cas d'exception prévus par la Loi, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum, à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

En cas de résiliation du contrat, hormis le cas de fraude ou de manquement intentionnel de l'Assuré à ses obligations, un prorata de prime correspondant à la période comprise entre la date d'effet de la résiliation et la prochaine échéance annuelle sera remboursée à l'Assuré endéans les 15 jours à dater de la résiliation. Le contrat peut être résilié à tout moment de commun accord entre les parties.

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Titre IV - Déclarations concernant le risque

Article 15. Obligation de déclaration, omission et inexactitude de déclaration, modification du risque

Le Preneur d'Assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie peut, dans le délai d'un mois, à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude:

- proposer une modification du contrat avec effet au jour où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'Assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois, à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours;
- résilier le contrat si elle peut apporter la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Le Preneur d'Assurance a l'obligation de déclarer, sans délai, toute modification de nature sensible et durable du risque.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le Preneur d'Assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre survient et que le Preneur d'Assurance n'a pas rempli l'obligation visée à l'alinéa 1 du présent article:

- a) la Compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au Preneur d'Assurance;
- b) l'indemnité due par la Compagnie sera réduite selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur d'Assurance aurait dû payer s'il avait déclaré le risque comme requis, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au Preneur d'Assurance.
Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;
- c) si le Preneur d'Assurance n'a pas rempli cette obligation dans une intention frauduleuse, la Compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Titre V – Sinistres

Article 16. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

L'Assuré ou le Bénéficiaire est tenu, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, de donner avis de chaque sinistre à la Compagnie notamment par écrit ou verbalement contre récépissé, dès qu'il en a eu connaissance.

Cette déclaration doit être faite dans les trente jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le sinistre est connu.

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Article 17. Contenu de la déclaration de sinistre

En cas de sinistre couvert par la présente police, le Preneur d'Assurance, l'Assuré, le bénéficiaire ou, à défaut, les héritiers légaux, doivent:

- faire constater immédiatement un accident ou une maladie par un médecin;
- en cas d'accident mortel, aviser la Compagnie immédiatement. Cette obligation est également d'application lorsque l'accident a déjà été déclaré à la compagnie et qu'il entraîne un décès;
- déclarer ce sinistre à la Compagnie par écrit dès sa survenance et au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de l'accident ou la maladie, en indiquant les spécificités ainsi que le numéro et la date d'émission du certificat d'assurance.

Toutefois, la Compagnie ne se prévaudra pas si ce délai n'a pas été respecté, pour autant que la déclaration de sinistre ait été envoyée aussi vite qu'il était raisonnablement possible de le faire.

La déclaration de sinistre mentionnera le lieu, la date, l'heure, la cause et les circonstances de l'accident ainsi que l'identité des témoins; un certificat médical constatant la nature des lésions devra être joint;

- apporter une collaboration utile à la Compagnie/Chubb Assistance et fournir tous les renseignements, documents qu'elle jugerait nécessaires;
- donner à la Compagnie et à ses délégués libre accès auprès de l'Assuré;
- se soumettre à l'examen des médecins délégués par la Compagnie;
- autoriser le médecin traitant à fournir aux médecins délégués par la Compagnie, tous les renseignements demandés tant sur les blessures que sur les maladies ou infirmités actuelles ou antérieures;
- prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- s'abstenir de tout ce qui pourrait porter atteinte aux intérêts de la Compagnie/Chubb Assistance;
- s'abstenir de la reconnaissance de responsabilité;
- mettre la Compagnie au plus vite en possession du formulaire de déclaration de sinistre, dûment complété et signé, tel que celui-ci est mis à disposition par la Compagnie.

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties assistance, il est impératif, lors de tout événement pouvant donner droit à intervention, de contacter au préalable Chubb Assistance directement:

- par téléphone au: **32 2 516 98 15**

en déclarant le numéro du contrat (voir carte d'assistance) afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions dans le cas où le sinistre serait couvert par le présent contrat.

Chubb Assistance accordera ses services dans un délai raisonnable et en accord avec l'assuré, mais sera libre dans le choix des personnes par lesquelles elle souhaite se faire seconder dans l'exécution de ses services. Chubb Assistance a le droit, concernant des engagements à contracter par elle avec des tiers, dont les frais ne sont pas couverts par le présent contrat, d'exiger de l'assuré les garanties financières nécessaires, et ce dans la forme et l'ampleur à définir par Chubb Assistance.

L'assuré s'engage, dans un délai maximal de trois mois après l'intervention de *Chubb Assistance*, à :

- fournir les justificatifs des dépenses engagées;
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;
- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que *Chubb Assistance* a pris en charge ces transports.

Si une des obligations prévues ci-dessus n'est pas remplie et qu'il en résulte un préjudice pour la Compagnie, elle a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La Compagnie peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, ces obligations n'ont pas été respectées.

En cas de sinistre relatif l'article 6 – Bagages/Valeurs, l'assuré doit également:

- effectuer toute démarche nécessaire et prendre toute mesure conservatoire utile pour défendre, sauvegarder ou recouvrer les objets assurés;
- en cas de vol aviser le jour même de la contestation, les autorités locales de police ou la gendarmerie et faire dresser un procès-verbal;

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

- en cas de perte de bagages enregistrés, aviser immédiatement l'entreprise de transport et faire toutes les réserves nécessaires dans le délai prévu par les règlements en vigueur dans l'entreprise en cause. Le procès-verbal original doit, en cas de déclaration éventuelle de sinistre, être soumis à la Compagnie pour contrôle;
- en cas de dommages aux bagages et mobiliers, permettre à la Compagnie d'examiner ceux-ci avant que la réparation n'ait lieu;
- démontrer la possession, la valeur et l'ancienneté de l'(des) objet(s) assuré(s).

Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité, l'assuré est tenu de prendre à tout moment toutes les mesures préventives nécessaires en vue de préserver les biens assurés et d'en garantir la sécurité.

Le vol, rendu possible par une négligence de la part de l'assuré ou à défaut de précautions élémentaires, n'est pas couvert.

Si l'assuré ne respecte pas les obligations susmentionnées concernant l'article 6 "Bagages/valeurs", il perd tous ses droits à indemnisation, excepté en cas de force majeure.

D'autre part, l'Assuré se déclare d'accord, en cas d'accident mortel, d'autoriser son médecin traitant à déclarer aux médecins délégués de la Compagnie la cause du décès. La Compagnie pourra en outre exiger une autopsie. Cette exigence devra être satisfaite en donnant son approbation et en entreprenant les étapes nécessaires auprès des autorités concernées. La Compagnie déclinera sa garantie si ces obligations n'ont pas été respectées.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 18. Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant de ce contrat est de trois ans.

Le délai court, en ce qui concerne l'action du bénéficiaire, à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance. L'action récursoire de la Compagnie contre l'Assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par la Compagnie, le cas de fraude excepté.

Article 19. Domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit

- pour la Compagnie en Belgique: 166 Chaussée de La Hulpe, 1170 Bruxelles.

- pour le Preneur d'Assurance : à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ou à son dernier domicile officiellement notifié à la Compagnie.

Le Preneur d'Assurance s'oblige à prévenir immédiatement la Compagnie de tout changement de domicile.

Article 20. Juridiction

Le présent contrat est régi par le droit belge, les contestations y relatives étant de la compétence des tribunaux belges.

Article 21. Procédure en cas de plainte

Les questions et plaintes relatives à cette assurance peuvent être introduites auprès de la direction de la Compagnie à l'adresse indiquée dans la police.

Les plaintes peuvent être également introduites auprès l' Ombudsman, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles.

Article 22. Protection de la Vie Privée

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

Les informations personnelles sont collectées et tenues par Chubb European Group SE, 166 Chaussée de La Hulpe, 1170 Bruxelles, dans le cadre de la gestion globale de la relation clientèle, la vente et la commercialisation des assurances. Ceci se produira conformément au Règlement général sur la confidentialité des données et la réglementation belge se basant là-dessus. Conformément aux dispositions de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, le Preneur d'Assurance/Assuré a le droit de consulter les données le concernant ainsi que le droit de rectification de toute donnée éventuellement erronée, incomplète ou sans objet relative à la personne.

A cette fin, le Preneur d'assurance/Assuré doit envoyer une lettre recommandée au détenteur du fichier: Chubb European Group SE.

Chubb Rotary YEP – 04-2018

Chubb. Insured.TM

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896.176.662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374.

Chubb European Group SE, succursale en Belgique, Chaussée de la Hulpe 166, 1170 Bruxelles, numéro d'entreprise BE0867.068.548. En Belgique, elle est soumise au contrôle des règles de conduite de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). Code NBB/BNB 2312. Citibank (Euro-account) 570-1218055-84, IBAN: BE03570121805584, BIC: CITIBEBX.

